

Contrat de prestations

entre

la **Ville de Bienne (commune-siège)**, agissant par le Conseil municipal, Pont-du-Moulin 5, 2502 Bienne,

le **canton de Berne**, agissant par le Conseil-exécutif, Postgasse 68, 3000 Berne 8,

les **communes de la région**¹, représentées par le syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB), agissant par l'assemblée des délégués et des déléguées,

(ci-après les **responsables du financement**)

et

l'**Association Photoforum PasquArt**, agissant par le Comité,
c/o son président/sa présidente ou son vice-président/sa vice-présidente,
Faubourg du Lac 71, 2502 Bienne

(ci-après «**Photoforum**»)

pour la période de subventionnement 2016 - 2019

vu

- les articles 4, 5, 7, 12, 13, 14, 18, 19, 21, 22 et 24 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC; RSB 423.11)
- les articles 8, 9, 10, 11, 13 et le chiffre 1 de l'annexe de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC; RSB 423.411.1)

¹ Toutes les communes sont listées dans l'annexe 2

Section 1: Généralités

Art. 1 Objectif du Photoforum

Le Photoforum promeut à Bienne la création photographique sous toutes ses formes conformément à l'objectif défini dans ses statuts.

Art. 2 Objet du contrat

- 1** Le présent contrat régit la teneur, le volume et la qualité des prestations fournies par le Photoforum, l'indemnisation de ces prestations par les responsables du financement et les modalités de contrôle de ces prestations.
- 2** Ce faisant, les responsables du financement respectent la liberté artistique du Photoforum.

Section 2: Prestations et projets stratégiques du Photoforum

Art. 3 Catalogue des prestations et des projets stratégiques

- 1** Le Photoforum fournit les prestations principales suivantes:
 - a** Il organise dans ses locaux au Centre PasquArt au minimum cinq expositions de photographies par an.
 - b** Il participe avec une de ses expositions au festival annuel des Journées photographiques.
 - c** Il collabore avec d'autres institutions culturelles biennoises et suisses, notamment avec les partenaires de la Fondation «Centre PasquArt Biel/Bienne».
 - d** Il collabore étroitement avec l'association des Journées photographique de Bienne et gère le secrétariat commun aux Journées photographiques de Bienne et au Photoforum sur la base d'une convention existante entre ces deux institutions.
- 2** Le Photoforum fournit les prestations complémentaires suivantes dans le domaine de la médiation culturelle:

Il met à disposition de différents groupes cibles des offres publiques de médiation culturelle.
- 3** Le Photoforum fournit les autres prestations suivantes:
 - a** Il tient compte du bilinguisme pour l'accomplissement de ses prestations.
 - b** Il insert son programme et ses illustrations dans la base de données «Agenda» coproduit par les médias biennois et la Ville de Bienne dans les délais requis et les actualise si nécessaire.
 - c** Il octroie une réduction de prix d'environ 30% aux personnes qui possèdent la CarteCulture.
- 4** Le Photoforum développe les projets stratégiques suivants:

Point fort de la photographie à Bienne: expertise d'une collaboration rapprochée ou fusion avec l'association des Journées photographiques de Bienne.

Art. 4 Indicateurs

- 1 Le Photoforum négocie les heures d'ouverture du Centre PasquArt et les prix d'entrée avec le conseil de fondation du Centre PasquArt de manière à ce qu'un maximum de personnes issues de toutes les couches de la population puissent bénéficier de l'offre proposée.
- 2 Le Photoforum est responsable de son propre personnel et est affilié à la Caisse de pension de la Ville de Bienne.
- 3 Dans toute sa communication et ses relations avec les médias, le Photoforum mentionne le soutien apporté par les responsables du financement.
- 4 Le Photoforum garantit et développe la qualité de ses prestations.

Art. 5 Indicateurs financiers

Le Photoforum

- 1 vise par année une couverture moyenne d'au moins 20 pour cent des charges d'exploitation par ses propres moyens (propres moyens = (charges totales - somme des subventions versées par les responsables du financement) / charges totales x 100);
- 2 s'efforce d'obtenir le soutien financier de tiers (recherche de fonds, parrainage, etc.);
- 3 est responsable des excédents et déficits;
- 4 présente, en fin de période contractuelle, un résultat équilibré se rapportant à l'ensemble de la période de subventionnement;
- 5 peut être obligé de fournir la preuve de l'égalité des salaires entre hommes et femmes à responsabilité égale.

Section 3: Indemnisations des prestations**Art. 6 Subvention d'exploitation**

- 1 Les responsables du financement indemnisent le Photoforum pour la fourniture des prestations et le projet stratégique convenus à l'article 3 au moyen d'une subvention annuelle globale de **246'500.00** francs.
- 2 Le montant de la subvention se base sur le niveau de l'indice suisse des prix à la consommation de septembre 2014.
- 3 Le montant de la subvention n'est pas adapté au renchérissement pendant la durée du contrat.

Art. 7 Montant de la subvention d'exploitation

La subvention d'exploitation se répartit comme suit entre les divers responsables du financement:

Ville de Bienne	CHF	123'250,00
Canton de Berne	CHF	98'600,00
Communes selon l'annexe 2	CHF	24'650,00
Total	CHF	246'500,00

Art. 8 Emploi de la subvention d'exploitation

- 1 Le Photoforum emploie la subvention d'exploitation visée à l'article 6 aux fins de fourniture des prestations et de mise en œuvre du projet stratégique listés à l'article 3.
- 2 La subvention d'exploitation comprend les coûts de location des locaux ainsi que les dépenses afférentes au petit entretien de ceux-ci.

Art. 9 Versement de la subvention d'exploitation

La Ville de Bienne verse sa part de la subvention annuelle en deux tranches (janvier-juillet). Le canton de Berne verse sa part en mars et le syndicat de communes en juin.

Art. 10 Présentation des comptes

- 1 Le Photoforum présente ses comptes conformément aux articles 957 ss du Code suisse des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220).
- 2 Les responsables du financement peuvent au besoin énoncer des dispositions plus détaillées relatives à la présentation des comptes.

Section 4: Garantie de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques

Art. 11 Compte-rendu des activités

- 1 L'exercice s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 2 Le Photoforum soumet les documents suivants à la commune-siège avant le 30 juin de l'année suivante:
 - a le bilan et les comptes annuels (au 31 décembre de l'année précédente) contrôlés par l'organe de révision statutaire et signés par les organes compétents accompagnés du rapport annuel, du rapport de révision ainsi que des éventuels autres rapports établis par l'organe de révision;
 - b le budget pour l'année en cours ainsi que le plan financier pour les trois années suivantes;
 - c la feuille de compte-rendu remplie selon l'annexe 1 du présent contrat et comprenant la justification des éventuels écarts relevés entre les valeurs atteintes et les valeurs cibles.
- 3 informe les responsables du financement de toute modification apportée à ses statuts dans un délai d'un mois.

Art. 12 Entretien de reporting

- 1 Les prestations sont régulièrement contrôlées.
- 2 Un entretien de reporting visant à compléter le compte-rendu des activités prévu à l'article 11 a lieu chaque année durant le troisième trimestre.
- 3 Un représentant ou une représentante de la Ville de Bienne, du canton de Berne et du syndicat de communes, la présidente ou le président du comité, un autre membre du comité et la direction du Photoforum participent à l'entretien de reporting.
- 4 La conduite et l'organisation de cet entretien incombent à Ville de Bienne.

Art. 13 Droit de consultation

- 1 Les représentants et représentantes des responsables du financement dans l'entretien de reporting selon l'article 12, alinéa 3 peuvent visiter gratuitement les offres du Photoforum sous condition de s'annoncer au préalable.
- 2 Le Photoforum fournit tous les renseignements nécessaires aux responsables du financement et les autorise à consulter les dossiers Photoforum.

Section 5: Exécution imparfaite et résolution des litiges

Art. 14 Exécution imparfaite

- 1 Au cas où une partie au contrat constate que l'autre ne remplit pas ou seulement imparfaitement ses obligations contractuelles, il lui incombe de la mettre sans délai en demeure de remplir ses obligations et de lui fixer un délai pour ce faire.
- 2 Si, en dépit d'un avertissement, le Photoforum n'honore pas sa prestation ou l'honore de manière insatisfaisante, les responsables du financement peuvent réduire leurs subventions en fonction de la prestation fournie ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

Art. 15 Obligations de négocier

- 1 Si des litiges résultent de la mise en œuvre du présent contrat, les parties sont tenues de négocier en conséquence.
- 2 Les parties contractuelles s'efforcent activement de régler leurs différends, si besoin en faisant appel à des spécialistes externes.
- 3 Si aucun accord ne peut être trouvé entre les parties contractuelles, celles-ci peuvent emprunter la voie juridique conformément à la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du Canton de Berne du 23 mai 1989.

Section 6: Dispositions finales

Art. 16 Entrée en vigueur et durée de validité

- 1 Le présent contrat, approuvé par le Photoforum, l'organe compétent de la Ville de Bienne, le syndicat de communes et le Conseil-exécutif, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
- 2 Il est valable jusqu'au 31 décembre 2019 sous réserve de l'alinéa 4.
- 3 Les parties font connaître en temps opportun, soit en règle générale deux ans avant l'échéance de la période contractuelle, leur intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un contrat subséquent.
- 4 Si le canton édicte de nouvelles dispositions légales empêchant la poursuite du présent contrat jusqu'à l'échéance convenue à l'alinéa 2, celui-ci devient caduc à l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Art. 17 Modification du présent contrat

- 1 Les dispositions relatives aux prestations et aux projets stratégiques du Photoforum contenues à l'article 3 et à l'annexe 1 peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties.

- 2 Les parties s'engagent à entamer des négociations si les conditions d'exercice des activités évoluent considérablement. Aucune partie ne peut faire valoir de droit à la modification du présent contrat durant la période contractuelle.

Bienne, le 30 avril 2015 l'Association Photoforum PasquArt
Pour le comité directeur



Alain Sermet
Président



Rudolf Steiner
Membre

Approuvé par

- le Conseil municipal de la Ville de Bienne le 11 mars 2015; le Conseil de Ville de Bienne le 23 avril 2015
- l'assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes, [date, év. numéro de la décision]
- le Conseil-exécutif du canton de Berne, [date, numéro d'ACE]

Les annexes 1 à 3 sont parties intégrantes du présent contrat:

Annexe 1: Feuille de compte-rendu

Annexe 2: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

Annexe 3: statuts du Photoforum

Annexe 1: Feuille de compte-rendu

Prestations selon l'article 3 alinéa 1,2 et 3	Mesures pour la fourniture des prestations <i>Evaluation de la prestation (quantité et qualité)</i>	Valeur cible par année*	2016	2017	2018	2019
Médiation culturelle	Présentation d'expositions temporaires: - <i>Nombre total d'expositions temporaires</i>	5				
	Offres publiques de médiation culturelle pour adultes - <i>Nombre d'offres</i>	10				
Médiation culturelle en milieu scolaire	Offres dans le domaine de la médiation culturelle en milieu scolaire - <i>Nombre d'offres</i>	2				
	- <i>Nombre de classes participantes</i>	ouvert				
Collaboration	Matériel d'accompagnement pédagogique: - <i>Offre disponible</i>	oui				
	Personnel qualifié pour la médiation culturelle en milieu scolaire - <i>Degré d'occupation</i>	à définir				
	Partenariats avec des institutions régionales et suisses - <i>Nombre de partenariats</i>	2				
	- <i>Noms des partenaires</i>	ouvert				
Public	Statistique détaillée des visiteurs disponible	oui				
	Nombre de visiteurs et visiteuses	10'000				
Echo médiatique	Nombre de mentions dans les médias régionaux ou suprarégionaux	20				
Finances	Données financières	Valeur cible par année*	2016	2017	2018	2019
	Comptes annuels	équilibré				
Prestations propres	Résultat des comptes annuels	atteint				
	Taux d'autofinancement selon art. 5 al. 1					

* Les valeurs cibles sont indiquées par année. Elles doivent être atteintes en moyenne sur l'intégralité de la période contractuelle. Les valeurs cibles qui, dans l'ensemble, ne sont pas atteintes doivent être justifiées par écrit à l'échéance de la période contractuelle.

Projets selon l'article 3 alinéa 4	Mesures	2016	2017	2018	2019

Points fort photographie à Bienne	Expertise				
--------------------------------------	-----------	--	--	--	--

Annexe 2: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

PhotoforumPasquArt

Commune	Contribution p.a. (CHF)
Aarberg	390
Aegerten	568
Arch	144
Bangerlen	15
Bargen	95
Belmund	503
Belprahon	14
Brügg	1'377
Brüttelen	55
Büetigen	74
Bühl	39
Büren an der Aare	315
Champoz	11
Corcelles	10
Corgémont	112
Comoret	35
Cortébert	50
Court	100
Courletary	90
Crémines	26
Diesbach	67
Dolzigen	130
Epsach	32
Erlach	124
Escherl	17
Ewigrad	806
Finsberrnan	48
Gals	69
Gampelen	75
Grandval	17
Grossaffoltern	266
Hägneck	33
Hemringen	65
Ins	309
Ipsach	1'300
Jens	127
Kallnach	178
Kappelen	121
La Ferrière	26
La Neuveville	256
Lengnau	869
Leuzigen	113
Ligerz	99
Loveresse	23
Lüscherz	51
Lyss	1'311
Melenfied	5
Mehlisberg	430
Merzigen	134
Mont-Trametan	6
Möingen	250

Commune	Contribution p.a. (CHF)
Moutier	353
Münschener	126
Nidau	2'235
Nods	52
Oberwil bei Büren	76
Orpund	674
Orvin	196
Perrefitte	22
Péry-La Heutte	306
Pelt-Val	19
Pielertan	1'242
Plateau de Diessé	145
Port	1'104
Radelfingen	112
Rapperswil	224
Rebèrter	2
Reconvilier	156
Renan	40
Roches	10
Romont	14
Rüti bei Büren	77
Sahnen	616
Salcourt	43
Saint-Imier	229
Sauge	127
Sauls	11
Schelten	2
Scheuren	85
Schöpfen	338
Schwadernau	124
Seedorf	260
Seehof	3
Siselen	55
Sonceboz	299
Sorniller	57
Sornviller	19
Studen	947
Sutz-Lattrigen	451
Täuffelen	249
Tavannes	250
Trametan	304
Tretlen	42
Tschugg	43
Twann-Tüscherz	212
Valtrise	276
Villeret	64
Viviez	78
Walperswil	69
Wengi	57
Worben	427
Total	24'650

Annexe 3: Statuts du Photoforum

Statuts de l'association PhotoforumPasquArt 1

Statuts de l'association PhotoforumPasquArt

Généralités

Article 1 : Dénomination

Le "PhotoforumPasquArt" est une association à but non lucratif selon art 60 et ss du CCS.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est à Bienne.

Article 3 : Buts et moyens

L'association a pour but de promouvoir la création photographique sous toutes ses formes et représente un pôle majeur de la photographie en Suisse.

Elle voue par ailleurs un intérêt particulier à la scène de la photographie locale, régionale et cantonale, pour qui elle joue le rôle de tremplin.

Dans cette perspective elle:

- organise des expositions de photographie au caractère exploratoire et innovant, ainsi que des expositions à caractère thématique;
- favorise la promotion de talents émergents;
- collabore étroitement avec la Fondation Centre PasquArt, dont elle est membre, et avec les organisations partenaires de cette fondation, plus particulièrement avec le Centre d'art;
- organise des conférences et des rencontres en relation avec l'art photographique;
- développe une offre de médiation culturelle;
- collabore avec d'autres institutions poursuivant les mêmes buts.

Sociétariat

Article 4 : Sociétaires

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts et activités de l'association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Article 5 : Admission

Chaque membre reconnaît par son admission les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise après acceptation de la candidature par le comité. Ce dernier peut refuser l'admission d'un candidat sans en indiquer les motifs. Un recours à l'assemblée générale est possible. Les membres du comité sont automatiquement admis comme membre de l'association.

Article 6 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité.

Le comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le comité en informe l'assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Pourront être exclus de l'association

- les membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières;
- les membres qui par leur attitude nuisent aux intérêts de l'association.

La décision est prise par le comité. Un recours auprès de l'assemblée générale est possible.

Article 7 : Collaboration et responsabilité

Les membres de l'association ont la possibilité de collaborer en adressant des propositions au comité.

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Organes

Article 8 : Organes

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale;
- le comité ;
- la direction ;
- l'organe de révision.

Article 9 : Assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président ou un autre membre du comité.

Article 10 : Responsabilité de l'assemblée générale

L'assemblée générale est responsable de

- l'élection des membres du comité et de l'organe de révision;
- l'adoption du rapport d'activité du comité, respectivement de la direction;
- délibérer sur la politique générale de l'association;
- statuer sur les recours de membres exclus de l'association par le comité;
- adopter les comptes;
- fixer le montant des cotisations;
- donner décharge au comité, à la direction et à l'organe de révision;
- adopter et modifier les statuts;
- dissoudre l'association.

Article 11 : Dates, requêtes, assemblée extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an sur convocation du président du comité. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins 20 jours à l'avance.

Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité.

Article 12 : Votations, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si au moins 3 membres en font la demande. Il n'y a pas de vote par procuration. Elle décide de la révision des statuts de l'association à la condition qu'au moins 2/3 des membres présents soient favorables.

Article 13 : Le comité

Le comité se compose de 5 à 9 membres. Il se constitue lui-même et s'organise librement. La durée de fonction de tous les membres du comité est de 4 années. Ils sont rééligibles.

Article 14 : Compétences

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale et gère les affaires de l'association. Il prend toutes les mesures utiles à la poursuite des buts de l'association.

Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du président. Quatre membres du comité peuvent demander la tenue d'une séance.

Le comité représente l'association vis-à-vis de tiers sur le plan stratégique. La signature du président et d'un membre du comité engage valablement la responsabilité de l'association.

Il est chargé :

- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de veiller à l'application des statuts;
- de la gestion financière;
- de l'adoption du budget annuel;
- de définir les cahiers des charges du directeur et des employés;
- d'engager et licencier le directeur, des conseillers externes ainsi que le personnel salarié et bénévole;
- de fixer les salaires des employés de l'association et les indemnités des conseillers externes;
- d'approuver le programme annuel des expositions sur proposition du directeur;
- de statuer sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à d'autres organes.

Article 15 : La direction

Le directeur est responsable de la marche opérationnelle de l'association, dans les domaines artistique, financier et administratif. Il gère le personnel et a la compétence de déléguer certaines tâches.

Article 16 : Compétences

Le directeur applique les décisions du comité. Ses responsabilités et compétences sont définies dans un cahier des charges.

Le directeur représente l'association vis-à-vis de tiers sur le plan opérationnel, dans le cadre du programme et du budget annuel défini par le comité. Sa signature engage valablement la responsabilité de l'association en la matière.

Article 17 : Organe de révision

La comptabilité de l'association est soumise au contrôle d'un organe de révision élu par l'assemblée générale. Il établit un rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale.

Finances

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes:

- les cotisations des membres;
- les subventions des pouvoirs publics;
- le sponsoring, le mécénat et les dons;
- les bénéfices résultants de la vente d'oeuvres;
- les bénéfices résultants de manifestations particulières ;
- les recettes issues des billets d'entrée.

Article 19 : Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul de l'engagement de celle-ci.

Dispositions finales

Article 20 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision de l'assemblée générale, avec une majorité des deux tiers des membres présents, pour autant qu'une demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 21 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité, lors d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, au moins un mois à l'avance. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'association, dans l'esprit du but de l'association. En aucun cas les biens de l'association ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

Article 22 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale. Ils remplacent les statuts du 23 juin 1987, ainsi que la révision du 22 mars 2005.

Bienne, le 23 avril 2013

Pour l'association

PhotoforumPasquArt

Le président: Un membre du comité:

Alain Sermet Hélène Joye-Cagnard

*Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de l'association
PhotoforumPasquArt du 2 mai 2013*

La version française fait foi.

